

Nom de l'entreprise	Standard Aero Limited
Nature des travaux	Remise à neuf d'un moteur d'avion
Valeur du contrat	4 061 776,04 \$
Adresse de l'entreprise	33 Allen Dyne Road Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
NEQ de l'entreprise	1148289128
Date d'autorisation (du dirigeant)	2019-04-02
Identification de l'organisme public	Ministère des Transports du Québec
Type d'exemption prévue	<p>Article 25.0.3 – émission d'un nouveau contrat</p> <p>Permission de la dirigeante ou du dirigeant d'organisme en raison d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En février 2019, les techniciennes et techniciens en aéronautique de la Direction générale du Service aérien gouvernemental (DGSAG) ont procédé à une inspection des deux moteurs CF34-3A1 installés sur l'avion-hôpital principal de type Challenger CL601-3R, immatriculé C-GURG. Cette inspection a révélé un problème sur le moteur droit, certaines pièces excédant la tolérance maximale du fabricant du moteur. L'avion a donc dû être retiré du service. • L'utilisation de l'avion-hôpital de relève Challenger CL601-3A, immatriculé C-GQBQ, crée une situation à risque pour les évacuations médicales d'urgence s'il devait être immobilisé à son tour. Un avion de type Dash 8-200, immatriculé C-GQBT, peut agir comme avion de relève, mais le temps d'intervention est plus élevé pour les longues distances. • Selon des recherches auprès d'une quarantaine de fournisseurs, aucun moteur CF34-3A1 n'était offert en location ou en acquisition. La seule possibilité était de procéder à la remise à neuf du moteur, et un seul prestataire était disponible pour effectuer les travaux.

	<ul style="list-style-type: none">• Des discussions ont eu lieu avec la firme Standard Aero Limited, de Winnipeg, afin qu'elle procède le plus rapidement possible à la remise à neuf du moteur. En mars 2019, la firme a présenté une proposition basée sur les données techniques du moteur, fournies par la DGSAG. Par la suite, le Ministère a conclu un contrat de gré à gré avec la firme pour la remise à neuf du moteur d'avion.
Note	<ul style="list-style-type: none">• L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.